

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME :
CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC
L'ASSOCIATION « DANSPIRALIS »**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

VU, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de partenariat pédagogique passée entre l'association DanSpiralis située au 48 rue des Gots, à Angoulême et GrandAngoulême pour le conservatoire Gabriel Fauré.

Article 2 – La convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et techniques de collaboration entre les parties pour l'organisation des actions destinées à favoriser les pratiques en amateur.

L'association s'engage à mettre en place des classes de maître à destination des élèves du conservatoire et des cours et recherche sur le corps en mouvement au sein du studio de danse du conservatoire pour l'association.

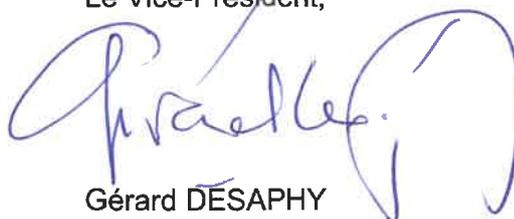
GrandAngoulême s'engage à mettre à la disposition de DanSpiralis un studio de danse au rez-de-chaussée et des loges de danse au niveau -2 du conservatoire.

Article 3 – Ce partenariat est conclu du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 10 JUIL. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 10 JUIL. 2025
Affiché ou notifié
Le : 10 JUIL. 2025



CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25, boulevard Besson Bey à ANGOULÊME ;

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant,

Ci-après dénommée « *le conservatoire* »

ET :

L'association « DanSpiralis » - 48 Rue des Gots – 16000 Angoulême ;

Représentée par Monsieur Richard ANCHER, en qualité de président ;

Ci-après dénommée « *l'association* »

PREAMBULE

Conformément au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique en vigueur, le conservatoire Gabriel Fauré de GrandAngoulême souhaite favoriser les pratiques en amateur.

A cet égard, il a rencontré l'association DanSpiralis en vue de collaborer à la concrétisation de cet objectif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et techniques de collaboration entre les parties pour l'organisation des actions suivantes, en vue de favoriser les pratiques en amateur :

- classes de maître proposées par l'association à destination des élèves du conservatoire ;
- cours et recherche sur le corps en mouvement au sein du studio de danse du conservatoire pour l'association.

ARTICLE 2 – Engagements du conservatoire

Afin de permettre à l'association de remplir les engagements visés à l'article 3 ci-après, le conservatoire met à sa disposition les locaux suivants, situés 3 place Henri Dunant, 16000 Angoulême :

- un studio de danse au rez-de-chaussée ;
- des loges de danse au niveau -2.

En cas d'impossibilité de mettre les locaux à disposition selon le calendrier convenu, le conservatoire s'engage à prévenir l'association au moins deux semaines avant la date arrêtée.

2.1 – Au titre des classes de maître

Ces moments, définis entre les deux parties, se dérouleront dans les locaux du conservatoire décrits à l'article 2 entre le 1^{er} septembre 2025 et le 30 juin 2026, et uniquement pendant la période d'ouverture au public du conservatoire.

2.2 Au titre des cours et recherches sur le corps en mouvement

La mise à disposition de locaux a lieu uniquement pendant la période scolaire et d'ouverture au public du conservatoire, et ce durant deux créneaux hebdomadaires d'une heure quinze minutes (1h15) : le lundi entre 12h15 et 13h30 et le jeudi entre 10h15 et 11h30.

Le calendrier des cours est défini en amont et doit être confirmé par le conservatoire, en fonction de la disponibilité des lieux.

ARTICLE 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à organiser et animer, dans les locaux décrits à l'article 2 ci-dessus :

- des classes de maître au profit des élèves de la classe de danse du conservatoire ;
- des cours de danse au profit des élèves de l'association.

Elle s'engage également à définir un calendrier des classes de maître et des cours après avoir recueilli l'accord exprès et écrit du conservatoire sur leurs dates et horaires, au moins quatre semaines en amont.

Lors de la mise à disposition des locaux, définis à l'article 2, ces derniers ne peuvent être utilisés pour une autre activité et à une période autre que celle définie dans le calendrier convenu entre les parties.

A l'issue de chaque mise à disposition au profit de l'association, cette dernière devra remettre les lieux dans l'état où elle les a trouvés.

L'association s'engage également à respecter le règlement intérieur portant sur l'ouverture, les locaux, le matériel du conservatoire ainsi que les règles de sécurité (Titre II, article 10, titre III et Titre IV) consultables sur le site internet du conservatoire : <https://conservatoire.grandangouleme.fr/>

ARTICLE 4 – Responsabilité / Assurance

Pour les classes de maître, l'association construira les interventions avec l'enseignante référente du conservatoire. Néanmoins, elle demeure seule responsable de son fait, des intervenants extérieurs au conservatoire, qu'elle mandate pour donner les cours, des élèves et biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que toute dégradation survenant à l'association de l'occupation des locaux mis à disposition.

Le conservatoire est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de dégradation de matériel dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers desdits locaux ou personnels de l'association.

Préalablement à la date d'effet de la présente convention, l'association doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile dont l'attestation figure en annexe.

ARTICLE 5 – Engagement réciproque

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre, et sans délai, toute information pouvant avoir une incidence sur les dispositions de la présente convention.

Chaque partie s'engage à ne demander aucune contrepartie financière pour les actions visées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026.

ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 8 - Différends / Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 9 – Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

- Attestation d'assurance de l'association
N° de police :

Assureur :

Fait à ANGOULÊME en deux exemplaires, le

Pour le Conservatoire,
Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-Président,

Monsieur Gérard DESAPHY

Pour l'Association DanSpiralis,
Le Président,
ou son représentant,

Monsieur Richard ANCHER